

PROCES-VERBAL de la SÉANCE du CONSEIL COMMUNAL du 28 mars 2019.

Présents. M. W.M. KUO, Bourgmestre ff-Président ; MM. et Mmes, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENSON, Y. FREDERIC, Echevins; MM. et Mmes B. JURION, Ch. GARDIER, N. TEFNIN, M.-P. FORTHOMME, G. BRUCK, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, S. SINIAPKINE, L. JANSSEN (*), Y. LIBERT (*), Conseillers. M. N. TEFNIN, Président de CPAS. M. Fr. TASQUIN, Directeur général.

Absent et excusé : Mmes S. DELETTRE, Bourgmestre et Fr. GUYOT, Conseillère

Allées et venues / empêchements / particularités:

(*) M. Laurent JANSSEN est absent pour le point 1

(*) M. Y. LIBERT ne participe ni aux débats ni au vote du point 22-4

Le Conseil communal est réuni ce jeudi 28 mars 2019 sur convocation du Collège communal datée du 20 mars 2019.

----- o -----

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Madame la Bourgmestre préside le Conseil et déclare la séance publique ouverte à 20h00.

----- o -----

SEANCE PUBLIQUE

1. Remplacement d'un représentant dans l'asbl Centre culturel de Spa.
2. Règlement relatif à l'implantation et à l'exploitation de cannabis shops ou assimilés.
3. Marché de services. Rénovation de l'égouttage de la place Royale. Etude, direction et surveillance des travaux. Cession partielle du marché de service de la part de l'AIDE. Approbation de la convention et financement.
4. Marché de travaux. Waux-Hall : nouvelle aile. Détection généralisée incendie : installation d'un système d'alerte. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.
5. Spa Tribute Festival. Convention entre la Ville et l'organisateur. Approbation.
6. Plan de Cohésion Sociale 2014-2019. Approbation du rapport financier 2018.
7. Plan de Cohésion Sociale 2014-2019. Approbation du rapport financier 2018 «Article 18».
8. Marché de fournitures. Renouvellement de trois packs biométriques pour les services population, état-civil et étrangers. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.
9. Taxe sur les cannabis-shops. Exercices 2019 à 2025.
10. Subventions 2019. Complément n° 2.
11. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 février 2019. Approbation.
12. Communications.
 - dont
 - *Commission communale de constat de dégâts aux cultures. Désignation d'une liste d'experts-agriculteurs.*
 - *Subventions 2017. Contrôles effectués au cours de l'exercice 2018. Rapport*
 - *Subventions 2018. Contrôles effectués au cours de l'exercice 2018. Rapport*

HUIS CLOS

13. Personnel administratif. Démission pour mise à la retraite d'un chef de service administratif.
14. Personnel administratif. Nomination d'une employée d'administration par mobilité volontaire.
15. Personnel administratif. Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une bibliothécaire dirigeante.
16. Personnel administratif. Bibliothèque communale. Exercice des fonctions supérieures de bibliothécaire-dirigeant. Ratification.
17. Académie René Defossez. Mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de la sous-directrice. Prise d'acte.
18. Académie René Defossez. Démission pour mise à la retraite d'une sous-directrice.

19. Personnel enseignant. Enseignement fondamental. Nomination de maîtresse de psychomotricité à titre définitif.
20. Personnel enseignant. Enseignement fondamental. Nomination d'une institutrice maternelle à titre définitif.
21. Personnel enseignant. Enseignement fondamental. Nomination d'une institutrice primaire à titre définitif.
22. Enseignement fondamental. Ratification de décisions du Collège communal.
23. Enseignement artistique à horaire réduit. Ratification de décisions du Collège communal.

----- o -----

1.- Remplacement d'un représentant dans l'asbl Centre culturel de Spa.

Le Conseil communal,

Vu la loi sur les asbl du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également son article L1134-6, §1 qui stipule « Le chapitre IV intitulé « Les ASBL communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique. » ;

Vu le décret relatif aux Centres culturels du 21 novembre 2013 ;

Attendu que la possibilité est dès lors laissée à l'asbl d'organiser la représentation communale via ses statuts ;

Attendu qu'en vertu de l'article 6 des statuts de l'asbl, sont membres de droit, « Le Bourgmestre de la Ville de Spa (ou son représentant) et au minimum un représentant de chaque tendance politique siégeant aux Conseils communaux de l'ensemble du territoire » ;

Vu le courrier de la Directrice du centre culturel du 6 mars 2019 ;

Vu la démission de Madame Jacqueline BARZIN ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

De remplacer Jacqueline BARZIN (SPA) par Yoann FREDERIC (SPA).

2.- Règlement relatif à l'implantation et à l'exploitation de cannabis shops ou assimilés.

M. Gazzard sollicite un report pour deux raisons: informer correctement la population sur les produits vendus, et souhait d'un débat de fond préalable entre partis pour pouvoir prendre une décision collégiale.

M. Kuo répond que la majorité ne souhaite pas de report et il présente le point, en précisant que le projet de délibération initial a été complété en ajoutant que ne sont pas visés par le présent règlement les délivrances sur ordonnance par un professionnel de la santé.

M. Fagard intervient. Pour lui, les décisions ne doivent pas être prises dans la panique et dans l'émotion, mais de façon réfléchie. Il s'est renseigné sur le CBD: des spécialistes qu'il a consultés ne comprennent pas les avis de la majorité. Un toxicologue de l'UCL, dont il lit une analyse, voit d'un très bon œil ce « cannabis légal » pour un usage thérapeutique.

M. Fagard réfute quelques arguments. Ces magasins attireraient une clientèle nombreuse et causeraient des problèmes d'ordre public? De tels magasins existent déjà dans d'autres villes. Il y aurait un risque de confusion entre cannabis légal et illégal? Cela lui paraît peu probable et, quand bien même, si un consommateur se trompe, tant mieux, vu que la substance ingérée serait moins dangereuse voire inoffensive. Il s'agirait de protéger les jeunes de nos écoles? Le CBD est de toute façon interdit aux mineurs... alors que « de l'autre cannabis » est disponible par ailleurs, ce qui lui paraît être le vrai fléau. Il propose dès lors une campagne de sensibilisation, qui serait plus intelligente.

M. Kuo s'étonne que ce commerce serait tenu par quelqu'un n'étant pas professionnel de la santé.

M. Fagard aimerait connaître la position des jeunes. Il interpelle M. Bruck afin de s'enquérir de son opinion personnelle, lequel répond qu'il suit l'avis de son groupe politique, émis après une discussion en interne au cours de laquelle chacun a pu faire valoir ses arguments.

M. Gardier s'offusque de cette invective et de l'ironie affichée par quelques conseillers d'Alternative Plus qui ont applaudi la réponse de M. Bruck.

M. Fagard s'étonne que la Ville interdise la vente d'une substance licite qui soulage les malades, et aide les drogués à sortir de leur dépendance. Il juge cette position rétrograde.

MM. Kuo et Jurion estiment que c'est le rôle des pharmaciens de régler les problèmes précités.

M. Fagard maintient qu'il s'agit d'une décision prise sans analyse. Or, cet amateurisme a des conséquences: perte d'emploi, perte financière, et encore un commerce vide. Par ailleurs, la majorité prétend avoir été informée par la presse, mais M. Fagard soutient que l'administration communale était pourtant au courant. Il pose les questions suivantes à la majorité: va-t-elle empêcher un commerçant installé depuis plusieurs générations de développer son commerce? va-t-elle empêcher le sevrage de certains drogués? va-t-elle empêcher certains malades de se soigner? Il lui paraît important d'expliquer au lieu de combattre, de résoudre et non de déplacer, et de ne pas jouer sur la peur.

M. Kuo répond aux trois questions: il ne voit pas quel commerce est visé par la première. Quant aux deux autres questions: il laisse ces missions aux professionnels de la santé.

M. Janssen intervient. Il y a de plus en plus de victimes d'assuétudes à Spa. Il conviendrait de se pencher sur les solutions à apporter aux personnes en détresse. Il est favorable à la liberté d'entreprendre mais il y a aussi des règles à respecter. Le CBD a peut-être des utilités mais il faut aussi que cela corresponde à l'image que l'on veut donner de Spa.

M. Gazzard regrette de recevoir un tel dossier si peu de temps avant la séance du Conseil communal. Il déplore de tels règlements unilatéraux. Il aimerait pouvoir donner un point de vue préalablement dans les dossiers.

M. Libert s'étonne que le règlement, motivé par la protection des plus jeunes, évoque une interdiction d'implantation à proximité d'un centre culturel, d'une gare ou d'un lieu de culte. Le rapport ne lui paraît pas évident et il craint que la motivation soit incomplète.

Le Conseil communal,

Vu les articles 119 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 à L1122-33 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Ordonnance de Police Administrative Générale ;

Attendu que, s'il n'appartient pas aux Communes de s'immiscer directement dans les politiques de santé publique qui sont établies à d'autres niveaux, elles ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation des cannabis-shops sur le territoire de la Ville de Spa peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publiques, du fait notamment d'une clientèle nombreuse attirée par des produits encore peu commercialisés et connus sous le nom de « cannabis light » ou de « cannabis légal » ;

Considérant que l'exploitation de ce type d'établissements est susceptible de générer un afflux important de gens de passage attirés par la confusion qui existe entre le cannabis et les produits mis en vente dans ces établissements ;

Considérant que le type de produits vendus par ce genre de commerce est susceptible de générer une confusion entre produits légaux et illégaux et ce, particulièrement, à l'égard des catégories « faibles » (mineurs d'âge) et de perturber le déroulement d'activités, notamment scolaires ;

Considérant que ce dernier problème est particulièrement important à Spa vu les nombreuses écoles et internats qu'accueille la Ville et qu'il est nécessaire de préserver la jeunesse ;

A 10 voix POUR, 0 voix CONTRE et 9 ABSTENTIONS (Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, S. SINIAPKINE, L. JANSSEN, Y. LIBERT),

A R R E T E

le Règlement communal de Police relatif à l'implantation et l'exploitation de cannabis shops et assimilés.

Article 1. Définitions.

Au sens du présent règlement, il convient d'entendre par :

- Cannabis-shop : tout établissement dont l'activité principale ou accessoire consiste en la vente aux détails de produits à base de cannabidiol (CBD) sous quelques formes et conditionnements que ce soit.

Le présent règlement ne vise pas les délivrances sur ordonnance par un professionnel de la santé.

Article 2. Interdictions

L'exploitation d'un cannabis shop ou assimilé sur le territoire de Spa est :

- interdite à moins d'un kilomètre d'un établissement d'enseignement ou d'une infrastructure sportive ou d'un milieu d'accueil de la petite enfance ou d'un centre culturel ou d'un lieu de culte ou de la gare ;
- soumise à une autorisation du Collège communal aux conditions énoncées ci-dessous :
 - Les distances sont calculées à partir des limites extérieures de la ou des parcelle(s) sur laquelle (lesquelles) projette de s'installer l'établissement.
 - La demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation doit être introduite trois mois avant le début de l'activité commerciale auprès du Collège communal.

Article 3. Sanction

En cas d'infraction au présent règlement, le Collège communal ordonnera la fermeture immédiate de l'établissement.

Article 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités légales de publication.

3.- Marché de service. Rénovation de l'égouttage de la Place Royale. Etude, direction et surveillance des travaux. Cession partielle du marché de service de la part de l'AIDE. Approbation de la convention et financement.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le contrat d'égouttage relatif au territoire communal dans le sous-bassin hydrographique de la Vesdre avec l'organisme d'épuration A.I.D.E. et la S.P.G.E. approuvé par le conseil communal du 04.06.2010 ;

Attendu que les travaux de remplacement de voutes du Wayai à hauteur de la place Royale nécessitent la rénovation du siphon de l'égout situé en dessous de l'ouvrage à l'aide de l'adjudicataire du marché de travaux concernant les voutes ;

Attendu que le marché de travaux de remplacement de voutes du Wayai ne comprend pas la réfection de l'égout à cet endroit mais qu'un prestataire de service a été désigné par l'AIDE afin d'assurer l'étude, la direction et la surveillance des travaux de réfection de l'égouttage sur la place Royale ;

Attendu qu'à cette fin, le contrat établi entre l'AIDE et le BE Gesplan, doit faire l'objet d'une cession partielle du marché au profit de la Ville en ce qui concerne l'étude, la direction et la surveillance des travaux d'égouttage qui devront être réalisés dans le cadre des travaux de remplacement des voutes du Wayai situées place Royale ;

Vu le courrier du 26 février 2019 reçu de l'AIDE ainsi que ses annexes explicatives ;

Vu l'accord du bureau d'études Gesplan reçu par courriel le 26 janvier 2019 ;

Attendu que le montant estimé de la partie du marché de service cédé est de 4.370,52 € TVAC;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article 421/73360 – projet 20190027, celle-ci sera financée par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver la convention de cession partielle du marché conclu le 6/11/2017 entre l'AIDE et le bureau d'études Gesplan ayant pour objet l'étude, la direction et la surveillance des travaux de rénovation de l'égouttage place Royale.

Le montant estimé du cout du marché s'élève à 4.370,52 € tva

Article 2

Cette convention fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 :

Le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article 421/73360 – projet 20190027 permet cette dépense et celle-ci sera financée par emprunt.

* * *

ENTRE :

L'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège SC, en abrégé A.I.D.E, dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur A. Decerf, Président, et Madame F. Herry, Directeur général, ci-après dénommée, "le cédant",

ET

La Ville de Spa, Rue de l'Hotel de Ville 44 à Spa représentée par Madame Sophie DELETTRE, Bourgmestre, et Monsieur François TASQUIN, Directeur général, dénommée ci-après "le cessionnaire",

ET

Le bureau d'études *GESPLAN* (chargé de la prestation de services), ci-après dénommée "le cédé".

Après les inondations du 1 juin 2018, la Ville de Spa a effectué un état des lieux des voûtes couvrant le Wayai. Cette inspection a mis en lumière le mauvais état de certaines voûtes. Suite à ces constatations, des travaux de réfection et de remplacement doivent être entrepris, en urgence pour sécuriser les zones concernées.

L'une de ces zones comprend un des tronçons d'égout repris dans l'entreprise de rénovation de l'égouttage de la Place Royale. Il y a lieu de procéder à une intervention sur l'égout lors de ces travaux de réfection. Cependant, en raison de la tenue des Francofolies de Spa à cet endroit, la Ville de Spa impose la réalisation des travaux avant juillet 2019. Ce délai ne permet pas d'envisager une approbation conjointe par la SPGE. En effet, l'ouverture des soumissions pour le marché de réfection des voûtes du Wayai a eu lieu le 14 février 2019. Ce marché ne comprend pas la réfection de l'égout au droit de la réfection des voûtes qui devra dès lors être réalisée en avenant au marché de la Ville de Spa.

Ces travaux devront donc entièrement être supportés par la Ville de Spa et il y a lieu de céder partiellement, entre l'AIDE et la Ville de Spa, la mission d'étude, direction et surveillance de l'entreprise de rénovation de l'égouttage de la Place Royale et ce afin que la portion des travaux d'égouttage au droit du Wayai soit étudiée, réalisée et supportée financièrement par la Ville de Spa.

Qu'à cette fin, le contrat, établi entre l'AIDE et le bureau d'études GESPLAN, doit faire l'objet d'une cession partielle du marché de services relatif à l'étude, la direction et la surveillance des travaux de

rénovation de l'égouttage Place Royale, au profit de la Ville de Spa. Cette cession partielle concerne les travaux d'égouttage qui seront réalisés dans le cadre des travaux de réfection de la voute du Wayai, pris en charge par la Ville de Spa;

Que le montant global du marché a été signé aux taux repris dans les conventions en annexe, soit :

- pour l'étude :
 - de 0 à 380.000 € : 5,7 %
 - de 380.000 € à 1.250.000 € : 4,513 %
 - au-delà de 1.250.000 € : 3,325 %
- pour la direction des travaux : 1,425 % du montant des travaux exécutés, y compris les révisions contractuelles mais à l'exclusion de la TVA.
- pour la surveillance des travaux :
 - de 0 à 380.000 € : 1,9 %
 - de 380.000 € à 1.250.000 € : 1,544 %
 - au-delà de 1.250.000 € : 1,188 %

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet du contrat

L'A.I.D.E. cède et transfère, à ce jour et à la Ville de Spa qui accepte, une partie du marché conclu le 6 novembre 2017 avec le bureau d'études GESPLAN et qui a pour objet l'étude, la direction et la surveillance des travaux de rénovation de l'égouttage Place Royale.

Engagés à un taux de 9,0300 % ;

L'A.I.D.E. cède, par voie de conséquence, tous les droits et obligations qui se rapportent aux prestations d'étude, de direction et de surveillance des travaux liées à l'égouttage réalisés dans le cadre des travaux de réfection de la voute du Wayai.

Article 2

La Ville de Spa assure la maîtrise d'ouvrage relative au marché de travaux visé à l'article 1^{er}, et ce jusqu'à la réception définitive des travaux.

Article 3

Par dérogation à l'article 1^{er}, l'A.I.D.E. reste tenue à l'égard des autres parties, de toutes les obligations légales, contractuelles et extracontractuelles, nées ou à naître, consécutives à un acte ou à un fait dont l'origine est antérieure à la cession de marché.

Article 4 - Clauses complémentaires et modificatives

Néant.

Article 5

Les parties acceptent sans réserve la cession et toutes ses conditions.

Article 6

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature.

04.- Marché de travaux. Waux-Hall : nouvelle aile. Détection généralisée incendie: installation d'un système d'alerte.. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Séance du Conseil communal du 28 mars 2019

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité d'installer un système d'alarme permettant de prévenir les occupants du bâtiment du démarrage d'un incendie ou d'un danger quelconque imposant l'évacuation immédiate du bâtiment

Vu le rapport de prévention de la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau du 14 février 2019

Considérant le cahier des charges N° 2019-005 relatif au marché "Marché de travaux. Waux-Hall : nouvelle aile. Détection généralisée incendie: installation d'un système d'alerte." établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.510,04 € hors TVA ou 11.140,64 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article 762/72360 projet 20190016 et que celle-ci sera financée par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la directrice financière;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2019-005 et le montant estimé du marché "Marché de travaux. Waux-Hall : nouvelle aile. Détection généralisée incendie: installation d'un système d'alerte.", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.510,04 € hors TVA ou 11.140,64 €, 6% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article 762/72360 projet 20190016 et que celui-ci sera financée par emprunt.

5.- Spa Tribute Festival. Convention entre la Ville et l'organisateur. Approbation.

M. Brouet demande si la convention tient compte des travaux prévus dans la Galerie.

M. Tefnin répond qu'elle envisage effectivement un déplacement éventuel du festival.

M. Libert rappelle qu'il souhaiterait que le subside octroyé par la Ville englobe le subside en numéraire mais aussi la mise à disposition de matériel et de personnel communal.

M. Tefnin comprend l'idée, mais considère que c'est assez difficile à évaluer.

M. Libert pense que les heures prestées par le personnel communal peuvent être estimées, vu que ce n'est pas un nouveau festival.

M. Mathy pense possible de communiquer les heures prestées lors des éditions précédentes.

M. Tefnin ajoute que ce festival génère également beaucoup de retombées pour la Ville, qui sont elles aussi difficiles à chiffrer.

Le Conseil communal,

Attendu que la Ville de Spa a prévu d'octroyer un subside de 10.000 € pour chaque édition de cette manifestation ;

Considérant que la conclusion d'une nouvelle convention pour 2020-2022 entre la Ville et l'organisateur permettrait de reprendre en un document unique les autorisations et obligations délivrées par le Collège communal;

Attendu que la passation de cette convention implique que le règlement-redevance relatif à l'occupation du domaine public, voté par le Conseil le 23 octobre 2014, n'est pas d'application en vertu de son article 3 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière ;

À l'unanimité ;

D E C I D E

d'approuver la convention entre la Ville de Spa et l'organisateur, dont les termes suivent:

Entre

- La Ville de Spa, représentée par le Collège communal,
- Imagine Event, Place des Guillemins 2, 4000 Liège, représentée par Raphaël WARNY, ci-après dénommée « l'organisateur »,

Il a été convenu et accepté ce qui suit, dans le cadre de l'organisation du Spa Tribute Festival :

1. L'organisateur s'engage à organiser l'évènement « Spa Tribute Festival » dans le Parc de Sept Heures et la galerie Léopold II en 2020 (du vendredi 26/06 au dimanche 28/06), en 2021 (du vendredi 25/06 au dimanche 27/06) et en 2022 (du vendredi 24/06 au dimanche 26/06).
2. L'organisateur pourra éventuellement étendre son évènement aux jeudis (le 25/06 en 2020, le 24/06 en 2021, le 23/06 en 2022). Cette extension sera soumise à l'approbation du Collège communal.
3. L'organisateur dispose de l'autorisation d'utiliser le nom « Spa Tribute Festival ».
4. Pour ces éditions, l'organisateur transmettra au plus tard pour le 1^{er} juin précédant la manifestation un plan d'implantation des installations approuvé par les services de sécurité.
5. Le site étant classé, l'organisateur devra recueillir l'accord du SPW – DGO4 – département du Patrimoine – 2, rue Montagne Sainte-Walburge à 4000 LIEGE.

L'organisateur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection du site classé qu'est la galerie Léopold II. Un reportage photographique des lieux est réalisé par les services communaux et servira d'état des lieux contradictoire. Toute dégradation constatée après la manifestation sera facturée à l'organisateur.

La circulation des véhicules dans le Parc des Sept Heures est limitée au strict nécessaire. Pour les opérations de chargement et de déchargement, les poids lourds circulent uniquement dans l'allée centrale du Parc, en évitant la proximité des arbres. Les conducteurs de véhicules et d'engins sont informés de la valeur patrimoniale du Parc qui est classé.

6. L'occupation du Parc et de la Galerie n'est pas soumise à redevance aussi longtemps que le règlement-redevance pour l'occupation du domaine public prévoit que ne sont pas concernées par ce règlement les occupations du domaine public pour lesquelles l'emplacement occupé est attribué en vertu d'une convention.
7. La Ville de Spa verse une subvention de 10.000 € non-indexable pour l'organisation de chaque édition du Spa Tribute Festival. La subvention octroyée pour l'édition N tombe si l'édition N n'a pas lieu.

Afin de justifier l'utilisation de la subvention, l'organisateur communique au Collège communal avant le 31 octobre de l'année N+1 les comptes de recettes et de dépenses liées à l'édition N.

Le Collège communal contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées. En application de l'article L3331-7 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal peut également faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée. A l'issue du contrôle, il adopte une délibération qui précise si la subvention a été utilisée aux fins en vue de laquelle elle a été octroyée. Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice.

Le bénéficiaire restitue la subvention lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et/ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées dans les délais requis. A cet effet, le bénéficiaire de la subvention a la faculté d'introduire auprès du Collège communal, avant l'échéance du délai, une demande de prolongation. Le bénéficiaire ne restitue toutefois que la

partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

La subvention octroyée pour l'édition N sera liquidée avant la production des comptes de l'édition N mais au plus tôt après l'édition N et après le contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée pour l'édition N-1. Une avance peut toutefois être versée à la demande du bénéficiaire.

8. L'accès à la manifestation est gratuit pour les citoyens domiciliés à Spa au moment de celle-ci.
9. La Ville de Spa accordera son soutien à la manifestation :
 - a) par le prêt de matériel en fonction de ses possibilités (barrières Nadar, chalets gratuits, poubelles)
 - b) par la mise à disposition des arrivées d'eau et d'électricité nécessaires
 - c) par le nettoyage du site avant, pendant et après la manifestation
 - d) par la mise en place d'une partie de l'installation électrique par les services communaux (mais pas les éclairages et sonorisation propres aux concerts)
 - e) par l'enlèvement de certains bancs et poubelles dans le Parc
10. L'organisateur prendra à sa charge les consommations d'eau et d'électricité ainsi que le ramassage et l'évacuation des déchets.
11. L'organisateur se conformera aux directives des services de sécurité, et à toute disposition qui serait prise par la Ville sur la base de rapports établis par les services de sécurité (périmètre fermé, contrôles d'accès, sorties de secours, interdiction des sacs, ...).
12. Un arrêté de police sera établi pour chaque édition et sera de stricte application.
13. Vu la concomitance avec l'Euro 2020 qui sera peut-être diffusé ailleurs en ville, le Collège se réserve le droit d'interdire la diffusion de football dans le cadre du Tribute vu qu'un seul diffuseur par commune est autorisé.
14. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à la Ville en cas d'annulation de la manifestation pour des raisons de sécurité (relèvement du degré d'alerte dans le cadre de menaces terroristes).
15. Le Collège communal se réserve le droit de supprimer les organisations décrites aux articles 1 et 2 en cas de circonstances exceptionnelles (avis de tempête, changement du niveau de la menace général fixé par l'OCAM, etc.).

Au cas où des travaux empêchant la tenue d'une des organisations visées aux articles 1 et 2 devaient avoir lieu, le Collège communal se réserve le droit de déplacer ladite ou lesdites organisation(s) vers un lieu approprié qu'il déterminera ou de la ou les supprimer.

Ces modifications ou suppressions n'entraîneront, en aucun cas, le versement d'une indemnité.
16. Les taxes et redevances communales, régionale ou autres, actuelles et futures, qui trouveraient à s'appliquer dans le cadre de la présente convention sont à charge de l'organisateur de la manifestation.

6.- Plan de Cohésion Sociale 2014-2019. Approbation du rapport financier 2018.

Le Conseil communal,

Vu le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Attendu que par arrêté ministériel du 1^{er} mars 2018 notre Commune a bénéficié d'une subvention pour la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale pour l'exercice 2018 ;

Attendu que par arrêtés ministériels des 29 novembre 2013 et 15 mai 2014 les Communes doivent communiquer au Service Public de Wallonie, via le module «e-Comptes», un rapport financier adopté par la Commission d'Accompagnement du Plan de Cohésion Sociale. Cela afin d'obtenir la liquidation de la subvention se rapportant à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 ;

Attendu que ce rapport, rédigé sur base d'un modèle fourni par l'administration, doit être approuvé par le Conseil Communal ;

Vu ledit rapport financier, dressé par la Directrice Financière, la Responsable du Service Comptabilité de la Commune et le Chef de Projet du Plan de Cohésion Sociale, annexé à la présente ;

Vu le procès-verbal relatif à l'approbation, par mail, de ce dossier par les membres de la Commission de Cohésion Sociale en date du vendredi 15 mars 2019 ;

A l'unanimité ;

D E C I D E

d'approuver le rapport financier du Plan de Cohésion Sociale portant sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 tel qu'annexé à la présente délibération.

Séance du Conseil communal du 28 mars 2019

7. - Plan de Cohésion Sociale 2014-2019. Approbation du rapport financier 2018 «Article 18».

Le Conseil communal,

Vu le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 et son Appel à Projet complémentaire «Article 18»;

Attendu que par arrêté ministériel du 28 mars 2018, notre Commune a bénéficié d'une subvention pour la mise en œuvre de l'Appel à Projet «Article 18» complémentaire au Plan de Cohésion Sociale pour l'exercice 2018 ;

Attendu que par arrêtés ministériels des 29 novembre 2013 et 15 mai 2014 les Communes doivent communiquer au Service Public de Wallonie, via le module «e-Comptes», un rapport financier adopté par la Commission d'Accompagnement du Plan de Cohésion Sociale. Cela afin d'obtenir la liquidation de la subvention se rapportant à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 ;

Attendu que ce rapport, rédigé sur base d'un modèle fourni par l'administration, doit être approuvé par le Conseil Communal ;

Vu ledit rapport financier, dressé par la Directrice Financière, la Responsable du Service Comptabilité de la Commune et le Chef de Projet du Plan de Cohésion Sociale, annexé à la présente ;

Vu le procès-verbal relatif à l'approbation, par mail, de ce dossier par les membres de la Commission de Cohésion Sociale en date du vendredi 15 mars 2019 ;

A l'unanimité;

D E C I D E

d'approuver le rapport financier de l'«Article 18», Appel à Projet complémentaire au Plan de Cohésion Sociale portant sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 tel qu'annexé à la présente délibération.

08.- Marché de fournitures. Renouvellement de trois packs biométriques pour les services population, état-civil et étrangers. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

M. Mordan demande si, pour d'autres marchés moins spécifiques, les commerçants spadois sont consultés.

La majorité répond que c'est le cas pour la plupart des marchés, quand c'est possible.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-009 relatif au marché "Marché de fournitures. Renouvellement de trois packs biométriques pour les services population, état-civil et étrangers." établi par la Ville de Spa ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.355,37 € hors TVA ou 21.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article 104/74253 projet 20190041 et que celle-ci sera financée par emprunt;

Considérant que les packs biométriques des services état-civil, population et étrangers deviennent très obsolètes, qu'ils ont été achetés en 2013, que la prise d'empreintes pour les cartes biométriques et les passeports se fait avec de plus en plus de difficultés ;

Considérant que la loi du 25 novembre 2018 portant des dispositions diverses concernant le Registre national et les registres de population, MB 13 décembre 2018, à partir de 2019, nous oblige à prendre des empreintes aussi pour les cartes belges ;

Vu le courrier du 24 janvier 2019 de Civadis.

Attendu que dans ce courrier, Civadis nous informe que les contrats de maintenance arrivent à échéance au 31/03/2019 et nous propose une prolongation automatique de deux ans.

Considérant qu'il n'est pas opportun de prolonger ces contrats de maintenance vu l'obsolescence du matériel ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2019-009 et le montant estimé du marché "Marché de fournitures. Renouvellement de trois packs biométriques pour les services population, état-civil et étrangers.", établis par la Ville de Spa. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.355,37 € hors TVA ou 21.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article 104/74253 projet 20190041 et celle-ci sera financée par emprunt.

9.- Taxe sur les cannabis-shops. Exercices 2019 à 2025.

M. Fagard s'étonne que le Conseil vote une taxe à ce sujet alors que, dans les faits, les cannabis shops seront interdits à peu près partout sur le territoire de la commune.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte ;

Vu l'article 298 du CIR 92 déterminant la procédure concernant l'envoi de la lettre de rappel ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Vu le règlement communal du 28 mars 2019 relatif à l'implantation et à l'exploitation des cannabis-shops ;

Attendu que la Ville de Spa doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que, s'il n'appartient pas aux Communes de s'immiscer directement dans les politiques de santé publique qui sont établies à d'autres niveaux, elles ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que l'implantation et l'exploitation des cannabis-shops sur le territoire de la Ville de Spa peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la sûreté et à

la tranquillité publiques, du fait notamment d'une clientèle nombreuse attirée par des produits encore peu commercialisés et connus sous le nom de « cannabis light » ou de « cannabis légal » ;

Attendu que l'exploitation de ce type d'établissements est en effet susceptible de générer un afflux important de gens de passage attirés par la confusion qui existe entre le cannabis et les produits mis en vente dans ces établissements ;

Attendu que des interventions policières pourront être rendues nécessaires, d'une part, pour encadrer une clientèle nombreuse susceptible de perturber la tranquillité publique et de générer des problèmes de sécurité routière entravant la commodité du passage, et d'autre part, pour contrôler la légalité des produits mis en vente dans ces établissements ;

Attendu que la gestion des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publiques a donc un coût et qu'il paraît équitable d'en reporter une partie sur les exploitants de ces établissements ;

Considérant que la Ville doit se prémunir d'un éventuel défaut de paiement de la part de l'exploitant des cannabis-shops ;

Considérant qu'il y a communauté d'intérêts entre l'exploitant d'un établissement et le propriétaire de l'immeuble qui perçoit un loyer à charge de l'exploitant-locataire ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir une solidarité entre le propriétaire de l'immeuble où est exploité le commerce et l'exploitant du commerce ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18 mars 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 19 mars 2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 10 voix pour (W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENSON, Y. FREDERIC, N. TEFNIN, B. JURION, Ch. GARDIER, M.-P. FORTHOMME, G. BRUCK), 0 voix contre et 9 abstentions (Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, S. SINIAPKINE, L. JANSSEN, Y. LIBERT),

A R R E T E

Article 1.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur les cannabis-shops en exploitation à un moment quelconque de l'exercice d'imposition.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- 1^o cannabis-shop : tout établissement dont l'activité principale ou accessoire consiste en la vente aux détails de produits à base de cannabidiol (CBD) sous quelques formes et conditionnements que ce soit ;
- 2^o surface commerciale nette : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 3. Redevables

La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou partie de l'immeuble où se situe l'établissement. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres de l'association.

Article 4. Taux

Le taux annuel de la taxe est fixé à 23,28 EUR le m² de surface commerciale nette avec un montant maximum de 3.216,21 EUR par établissement.

Si le même contribuable exploite des cannabis-shops en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

En cas d'ouverture ou de fermeture définitive d'un établissement en cours d'exercice, le taux de la taxe est réduit *prorata temporis*, tout mois commencé étant dû.

Article 5. Déclaration

§1^{er}. L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition. Le

contribuable qui ouvre, transfère, cède ou ferme un établissement est tenu d'en faire préalablement la déclaration à l'administration communale. Les déclarations sont valables jusqu'à révocation. Ce principe vaut également pour les déclarations faites sous l'empire d'un règlement précédent relatif au même objet.

Pour l'exercice d'imposition 2019, l'échéance reprise ci-dessus est reportée au dernier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle le présent règlement devient obligatoire conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque l'exploitant devient imposable en cours d'exercice au-delà du délai susvisé, l'échéance reprise ci-dessus est remplacée par le dernier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel l'exploitant devient imposable.

§2. En application de l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 100 % du montant de la taxe initiale.

Article 6. Modalités de paiement

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7. Recouvrement et contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles :

- des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, le recouvrement se fait conformément à l'article 298 du CIR 92. Lorsqu'un rappel est envoyé par courrier simple, les frais d'envoi s'élèvent à 3 EUR. Lorsqu'un rappel est envoyé par courrier recommandé, les frais d'envoi s'élèvent à 10 EUR. Ces frais sont à charge du contribuable et sont recouvrés par la contrainte au même titre que les taxes.

Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement. Indépendamment des frais d'huissier éventuels, les frais d'envoi de la contrainte s'élèvent à 15 EUR et sont à charge du contribuable.

Article 8. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, § 1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9. Publication et entrée en vigueur

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer. Il entrera en vigueur au premier jour de sa publication.

10.- Subventions 2019. Complément n° 2

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que sont exclus du champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation les aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret, les cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres en échange de prestations spécifiques, ainsi que les prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire ; tandis qu'entrent dans le champ d'application des articles précités les aides, communément qualifiées de primes, allouées par les pouvoirs locaux généralement à des particuliers qui ne promeuvent aucune activité ;

Attendu que les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 EUR, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1^{er}, 1° qui s'imposent en tout cas ;

Attendu qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement et de réserver en particulier une suite favorable aux demandes des associations locales et régionales ; que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public et permettent de compléter les outils de développement des politiques communales en y associant l'action de la société civile et en resserrant les liens entre cette dernière et le secteur public ;

Attendu qu'aucun bénéficiaire repris ci-dessous ne doit restituer de subventions précédemment reçues ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18 mars 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable (conditionnel) rendu par le directeur financier le 19 mars 2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1^{er} : Il est octroyé, pour l'exercice 2019, une subvention aux associations reprises au tableau annexé. Lorsque l'octroi de la subvention est destiné à financer l'organisation d'un événement ou d'un projet particulier, l'allocation tombe si l'évènement ou le projet ne se réalise pas.

Article 2 : Les fins en vue desquelles les subventions sont octroyées ainsi que les justifications exigées et les modalités de liquidation des subventions sont précisées dans le tableau annexé.

Article 3 : Le Collège communal contrôle l'utilisation des subventions d'un montant équivalent ou supérieur à 1.500 EUR au moyen des justifications exigées. En application de l'article L3331-7 §1^{er}, le Collège communal peut également faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée. A l'issue du contrôle, il adopte une délibération qui précise si les subventions ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées. Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et/ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées dans les délais requis. A cet effet, le bénéficiaire de la subvention a la faculté d'introduire auprès du Collège communal, avant l'échéance du délai, une demande de prolongation. Le bénéficiaire ne restitue toutefois que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée. Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

Article 4 : Les crédits permettant d'exécuter les dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2019 aux articles repris au tableau annexé. Un complément de crédit de 800 EUR sera toutefois inscrit par voie de modification budgétaire à l'article 569/33202.

11.- Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 février 2019. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

À l'unanimité,

APPROUVE

La rédaction du procès-verbal de la séance du conseil communal du 28 février 2019.

12.- Communications.

Le Conseil communal prend connaissance des documents suivants:

- Commission communale de constat de dégâts aux cultures. Désignation d'une liste d'experts-agriculteurs.
- Subventions 2017. Contrôles effectués au cours de l'exercice 2018. Rapport.

Séance du Conseil communal du 28 mars 2019

Questions orales de conseillers communaux:

ALTERNATIVE PLUS

1) Fontaine publique (Ph. HOURLAY). Un citoyen, interpellé de voir un touriste remplir son bidon à la fontaine de la place Verte, a constaté que celle-ci était dépourvue de l'affichage « Eau Non Potable ». Le Collège compte-t-il rétablir correctement la signalétique sur toutes les sources et fontaines de la Ville?

M. Mathy répond que le Collège placera une indication « eau non potable » sur les fontaines, mais pas sur les sources qui sont potables.

2) Toilettes publiques (Ph. HOURLAY). Spa, ville touristique, va-t-elle encore rester longtemps sans toilettes publiques ouvertes 24H/24H (excepté celle du Parc de 7 Heures ouvertes uniquement à certaines périodes)? Des Spadois(es) et des touristes nous interpellent à ce propos.

M. Frédéric confirme que la toilette publique de la rue Schaltin ne fonctionne plus. Le marché d'entretien est arrivé à échéance et n'a pas encore été relancé; il le sera prochainement.

Mme Siniapkinne suggère de s'inspirer de la ville de Herve, qui a aménagé des toilettes publiques avec cabine de douche et endroit pour se changer, ce qui pourrait intéresser un certain public de passage à Spa.

M. Gazzard regrette qu'il n'y ait pas de toilettes pour PMR au centre culturel.

M. Frédéric assure qu'il y en a une, qui n'est certes peut-être pas parfaitement signalée.

3) Interpellation citoyenne (P. MORDAN). Pouvez-vous nous informer de votre réponse à ce courrier d'une de nos citoyennes qui traduit sa peur?

Madame la Bourgmestre,

Monsieur l'Echevin de l'Environnement,

Madame et Messieurs les Echevins,

Je suis proprement atterrée par la situation actuelle qui règne dans notre ville de Spa au niveau environnemental. Depuis hier, le parc historique de la Villa Royale est en train d'être saccagé par des machines, qui déterrent des arbustes et autres aménagements, sans que j'en comprenne la raison ni la justification... Ne s'agit-il pas d'un parc classé?

Par ailleurs, les projets et chantiers immobiliers se multiplient encore et encore... n'hésitant pas à abîmer ou arracher quelques arbres par-ci, par-là...

Chemin Henrotte, où j'habite, les aménagements pour le futur bassin d'orage font aussi des dégâts importants au niveau de la végétation... Et je redoute grandement qu'il en soit ainsi lors des futurs aménagements du Ravel pour l'asphalter (!).

Au Lac de Warfaaz, que dire du nouveau projet immobilier en cours de réalisation...? Et à gauche, et à droite, toujours plus d'immeubles, de destruction des bâtiments anciens en place, d'arbres, de végétation...

Avez-vous conscience de l'urgence qui est désormais la nôtre, qu'il nous faut revoir nos priorités, pour agir au niveau local dans la conscience globale de l'accélération de la destruction de la vie sur la terre? Comment, au niveau de notre ville, intégrez-vous les revendications des dizaines de milliers de jeunes et moins jeunes qui manifestent chaque semaine pour une politique climatique ambitieuse? Que faites-vous, très concrètement, pour le respect et la sauvegarde de l'environnement?

Je vous livre ci-dessous un texte de révolte, que j'ai écrit en ce matin de printemps. Puisse-t-il éventuellement éveiller un soupçon de prise de conscience, voire un véritable sursaut salutaire d'humanité et d'éco-responsabilité de votre part dans les choix que vous avez à faire dans la gestion de notre ville... Car n'oubliez pas: chaque geste compte. Quelle ville et quel environnement naturel choisirez-vous de laisser à nos enfants?

M. Frédéric répond que les aménagements du parc de la Villa Royale ont été effectués en concertation avec le service des plantations et que les arbustes concernés n'avaient pas d'intérêt patrimonial ou environnemental. Le Collège a par ailleurs reçu récemment un courrier d'un spécialiste local du patrimoine à ce sujet, qui sera pris en considération. Le bassin d'orage est justement aménagé pour prévenir les inondations. L'asphaltage du RAVeL vise à favoriser la mobilité douce. Cette citoyenne fait un procès à charge et demande ce que la commune fait concrètement: M. Frédéric

mentionne alors une quinzaine d'initiatives communales liées à l'environnement. Il ajoute que tous les partis seront prochainement conviés au comité de pilotage du PAEDC.

4) Travaux (P. MORDAN). Monsieur l'échevin de l'Urbanisme, des Travaux et du Patrimoine, ce n'est un scoop pour personne, il y a différents travaux qui jalonnent notre ville et qui perturbent la circulation des automobilistes ainsi que celle des piétons. Ces travaux troublent également les activités culturelles et l'accueil des touristes et pénalisent le bon fonctionnement des commerces du centre-ville (directement impliqués). Notons que ceux-ci peuvent également les mettre dans une situation financière délicate (si cette période de travaux perdure). Y a-t-il eu des choix stratégiques avec une étude préalable sur ces conséquences néfastes avant de lancer ces travaux? Notons que ces derniers ont débuté fin octobre 2018 et ne font que commencer.

M. Mathy répond qu'il y a effectivement eu des choix stratégiques: améliorer les trottoirs, mieux accueillir les touristes, rendre la ville aux piétons, supprimer les feux de signalisation, sécuriser les passages pour piétons. Pour réaliser ces choix, il y a certes au préalable une phase de souffrance pour les citoyens et pour les commerçants. Ceux-ci sont représentés à chaque réunion de chantier.

Les travaux du giratoire seront probablement terminés avant les délais annoncés.

Mme Siniapkinne demande si ces travaux tiennent compte des PMR.

M. Mathy répond par l'affirmative vu qu'il s'agit d'une obligation.

M. Mordan estime que le Collège devrait être plus proche des commerçants pendant les travaux.

M. Mathy pense que les commerçants seront bien contents quand les travaux seront réalisés, comme le furent les commerçants de la place du Monument.

M. Brouet pointe des manquements au niveau de la coordination (il n'y a pas de travaux à certaines périodes) et estime que les cahiers des charges sont trop larges quant aux jours ouvrables prévus.

M. Gazzard invite le Collège à mieux informer les Spadois et à améliorer la signalisation. En outre, il s'étonne qu'un chantier ait été ouvert au même moment rue Servais, ce qui complique encore la circulation.

M. Mordan s'étonne quant à lui qu'un chantier soit planifié rue Gérardy au moment où une exposition prévue de longue date sera organisée.

M. Weber a eu vent d'une possible modification des heures de fermeture des cafés. Le cas échéant, il aimerait que le Conseil communal soit informé au préalable plutôt que d'être mis devant le fait accompli.

5) C.C.A.T.M. (Fr. GAZZARD) Pourriez-vous nous dire combien de dossiers d'urbanisme n'ont pas été présentés à la C.C.A.T.M. ces derniers mois (alors qu'ils devaient l'être)? Quels types de projets étaient concernés par ces dossiers? Quelles sont les causes de cette situation?

M. Mathy répond. Il pose une distinction entre les dossiers qui *doivent* passer en CCATM et ceux qui *peuvent* passer. Ces derniers mois, trois dossiers dont un obligatoire n'ont pas été présentés par manque de temps. Mais le dossier en question doit de toute façon repasser prochainement en CCATM vu l'introduction de plans modifiés. Il rappelle que, quand le quorum de présence n'est pas atteint, l'avis de la CCATM est réputé favorable. Ce fut le cas pour 4 dossiers obligatoires en 2018. Il précise que le service concerné manque de temps, a souffert de l'absence pour maladie de la CATU précédente, et privilégie les dossiers soumis à des délais de rigueur (à la suite de l'entrée en vigueur du CoDT).

M. Gazzard considère que la CCATM est très importante et il invite le Collège à prévoir des back-ups pour le personnel.

OSONS SPA

6) Voiries privées (Y. LIBERT). Lors des conseils des 22 novembre et 20 décembre 2018, nous vous avons interrogés à propos des travaux que vous avez fait réaliser dans l'avenue des Tilleuls et l'avenue des Aubépinés et votre intention d'en faire supporter les frais par les riverains. Monsieur l'Échevin des travaux s'était engagé à interpellier l'UVCW pour vérifier si son interprétation des textes légaux était la bonne et, surtout, s'assurer que la ville pouvait entreprendre de tels travaux, sans avoir, au préalable, mis les habitants en demeure de les exécuter. Nous supposons qu'il a fait le nécessaire. A-t-il reçu une réponse? Qu'en est-il?

M. Mathy répond. Il a questionné l'UVCW qui a renvoyé vers des fiches rédigées par elle, mais qui étaient hors sujet. La Ville a alors renvoyé l'interpellation de M. Libert et la réponse qui fut faite, et est en attente de réponse, qui sera transmise à sa réception.

7) Eglise. Un citoyen Spadois nous a interpellés sur l'état de l'église. Ses murs sont rongés par l'humidité et se détériorent fortement. Sauf erreur de notre part, des travaux sont prévus pour remettre le toit et les murs en état. L'église demeure le monument le plus visité de notre commune. Il nous semble donc important de l'entretenir et de le maintenir en bon état. Pouvez-vous dès lors nous préciser:

- Quel est l'état actuel du bâtiment?
- Quels sont précisément les travaux qui doivent être exécutés dans les lieux?
- Quel est leur budget?
- Quand seront-ils entrepris?

Par ailleurs, le citoyen qui nous interroge a apparemment pris contact avec la Ministre Greoli qui lui a répondu que le dossier relèverait des compétences du Ministre Collin, en charge du patrimoine. Qu'en est-il? En quoi le gouvernement wallon serait-il concerné par cette question? Une intervention de la région est-elle prévue?

M. Mathy répond. L'église est propriété de la fabrique d'église, le presbytère est propriété de la Ville. Un décret impérial de 1809 répartit les compétences entre fabrique et Ville. La commune éponge le déficit du budget ordinaire de la fabrique. Des travaux de réfection de la toiture sont en cours. Le marché de peinture sera exécuté par après. Le bâtiment n'est pas classé, donc il n'y a pas de subsides prévus au niveau du patrimoine. D'autre part, le PIC 2019-2021 a déjà été fixé et les églises n'y figurent pas.

----- o -----
Mme la Bourgmestre Présidente lève la séance publique à 21h40.

----- o -----
La réunion se poursuit à huis clos.

----- o -----
HUIS CLOS